



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination des Politiques de l'État

Bureau des Procédures Publiques

Affaire suivie par : Tatiana CASTELLO

Tél. 02 32 76 53 92

Fax 02.32 76 54 60

Mél. : tatiana.castello@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 17 OCT. 2016

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la zone industrialo-portuaire du Havre

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-25 et R.515-39 à R.515-50;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L. 211-1, L. 230-1, L. 300-2 et R.126-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M^{me} Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
- Vu les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation des installations des établissements CARE, CHREVEON ORONITE, CIM LE HAVRE, ERAMET, LUBRIZOL NORGAL, OMNOVA SOLUTIONS, SEPP, SHMPP, SIGALNOR, LBC SOGESTROL 1 ET 2, TOTAL FLUIDES, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE et YARA ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 modifié portant création du comité local d'information et de concertation sur les risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 modifié portant création de la commission de suivi de site sur la zone industrialo-portuaire du Havre et du Havre-Antifer ;
- Vu l'arrêté préfectoral de prescription du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre en date du 17 février 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre de 18 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2013 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre de 18 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre de 18 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 prorogeant le délai d'instruction pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre de 12 mois ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 prescrivant une enquête publique du 13 juin 2016 au 12 juillet 2016 inclus en vue de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu les avis émis par les personnes et organismes associés lors de la consultation sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre qui s'est déroulée du 21 janvier 2016 jusqu'au 21 mars 2016 ;
- Vu l'avis de la commission de suivi de site (CSS) du 7 mars 2016 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques avant enquête publique ;
- Vu la décision n°E16000065/76 du 10 mai 2016 du vice-président du tribunal administratif désignant les membres de la commission d'enquête, titulaires et suppléants ;
- Vu le rapport du 2 août 2016 établi par la commission d'enquête et sa conclusion favorable assortie de quatre recommandations ;

Vu le rapport du 9 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu les pièces du dossier ;

CONSIDERANT

qu'en application de la politique de gestion du risque industriel en France, un plan de prévention des risques technologiques doit être réalisé pour chaque site SEVESO seuil haut au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que les établissements CARE, CHEVRON ORONITE, CIM LE HAVRE, ERAMET, LUBRIZOL, NORGAL, OMNOVA SOLUTIONS, SEPP, SHMPP, SIGALNOR, LBC SOGESTROL 1 ET 2, TOTAL FLUIDES, TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE et YARA situés sur la zone industrialo-portuaire du Havre relèvent de la catégorie SEVESO seuil haut ;

que la démarche de réduction des risques à la source a été menée à son maximum et conduit à un niveau de maîtrise des risques acceptable, au vu des critères définis en la matière par le ministère en charge de l'environnement ;

que les risques liés aux activités exercées au sein des établissements pré-cités sont néanmoins susceptibles de se traduire par des effets dangereux irréversibles, voire létaux pour l'homme, à l'extérieur de ces sites ;

que les établissements pré-cités doivent, à ce titre, faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques ;

que les mesures définies par le PPRT résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation conforme aux dispositions de code de l'environnement ;

l'avis des personnes et organismes associés à l'élaboration de ce PPRT et de la commission de suivi de site ;

les conclusions et l'avis de la commission d'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

Le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 -

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être porté à la connaissance des maires de LE HAVRE, HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER, ROGERVILLE, OUDALLE et SANDOUVILLE pour être annexé, en tant que servitude, aux plans d'occupation des sols des communes (ou plan local d'urbanisme) de LE HAVRE, HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER, ROGERVILLE, OUDALLE et SANDOUVILLE dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation.

Article 3 -

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;

- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L.515-16-1 du code de l'environnement ;
 - l'instauration du droit de préemption mentionné à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement ;
 - les secteurs retenus pour la mise en œuvre des mesures foncières prévues par l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
 - les mesures de protection des populations prévues à l'article L.515-16-2 du code de l'environnement
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

Le plan approuvé est tenu à disposition du public à la préfecture de Seine-Maritime, ainsi qu'en mairies de LE HAVRE, HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER, ROGERVILLE, OUDALLE et SANDOUVILLE, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de procédure d'urbanisme et concernés en tout ou partie par le PPRT, CODAH et CAUX ESTUAIRE aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

Le plan approuvé est également tenu à la disposition du public sur le site internet « www.spinfos.fr ».

Article 4 -

Le présent arrêté est affiché, pendant un mois, dans les mairies de LE HAVRE, HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER, ROGERVILLE, OUDALLE et SANDOUVILLE, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Mention de cet affichage est insérée, dans les journaux d'annonce légales, Paris Normandie Edition LE HAVRE LILLEBONNE BOLBEC et Courrier Cauchois

Il est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, les maires des communes de LE HAVRE, HARFLEUR, GONFREVILLE L'ORCHER, ROGERVILLE, OUDALLE et SANDOUVILLE, et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le 17 OCT. 2016

La préfète de Seine-Maritime

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

